

Texte coordonné inofficiel
(uniquement les textes publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg font foi)

Règlement grand-ducal modifié du 21 février 2013
fixant le montant et les modalités de paiement des redevances
pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques.

Le présent texte coordonné comprend le règlement grand-ducal du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques;

tel qu'il a été modifié par le:

- Règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques (ci-après: « *Règlement grand-ducal du 5 décembre 2018* »);
- Règlement grand-ducal du 8 novembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques (ci-après: « *Règlement grand-ducal du 8 novembre 2016* »).

Les articles, paragraphes et alinéas modifiés figurent entre guillemets avec référence
au texte modificatif entre parenthèses.

Texte coordonné au 2 janvier 2019

Art. 1^{er}. Au terme du présent règlement, on entend par:

1. Licence temporaire: licence n'excédant pas 30 jours contigus ou non contigus et accordée une seule fois par année calendrier;
2. Licence expérimentale: mise à disposition de fréquences pour une utilisation expérimentale, en application de l'art. 7 (h) de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, dénommée ci-après « la Loi »;
3. Réseau à ressources partagées: réseau de radiocommunication du service mobile terrestre comprenant un ou plusieurs canaux radioélectriques (les ressources) qui sont partagés entre les usagers, avec attribution du canal radioélectrique aux usagers seulement pendant la durée de la communication. Cette attribution des ressources se fait par le réseau même;
4. Réseau de communications public terrestre: réseau terrestre (fixe ou mobile) de communications électroniques, utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public, permettant la transmission d'informations entre les points de terminaison du réseau;

5. Installation fixe de radiorepérage: Radar primaire; Radar secondaire; Radiophare omnidirectionnel VHF; Système d'atterrissage aux instruments; Radiophare non directionnel; Radiophare d'alignement de descente UHF; Système d'atterrissage hyperfréquences; Dispositif UHF de mesure de distance; Radiophare omnidirectionnel VHF – Doppler; Radiophare d'alignement de piste VHF. Cette liste est non exhaustive;
6. Installation fixe du service mobile aéronautique: station terrestre utilisée pour communiquer avec les stations mobiles du service mobile aéronautique (à bord d'un aéronef);
7. Installation fixe du service mobile maritime: station terrestre utilisée pour communiquer avec les stations mobiles du service mobile maritime (à bord d'un navire ou d'un bateau).

Art. 2. Les redevances exprimées en EUR/MHz ou en EUR/kHz se réfèrent à la quantité de spectre mise à disposition et s'entendent par MHz ou kHz non apparié.

Art. 3. L'Institut luxembourgeois de régulation, dénommé ci-après «l'Institut», évalue annuellement ses frais relatifs à la mise à disposition de fréquences dans les bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion et télédiffusion terrestre en vertu de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et les communique au Gouvernement.

Art. 4. (1) Les redevances sont payables conformément aux modalités déterminées par l'Institut.

(2) Le titulaire d'une licence ou le demandeur de licence est tenu de prendre en compte toute modification de la date ou des modalités de paiement notifiées par l'Institut.

(3) Sur demande de l'Institut le titulaire de licence ou le demandeur de licence doit fournir tous les éléments nécessaires au calcul et à la perception des redevances, le cas échéant suivant le format demandé par l'Institut et dans un délai à fixer par l'Institut.

(4) (*Règlement du 5 décembre 2018*) « Les redevances à payer en vertu du présent règlement sont dues annuellement et sont perçues par année calendrier entière, sauf les exceptions prévues aux articles 8, 9, 11 et 15 en ce qui concerne la périodicité et aux articles 12 et 15 en ce qui concerne le prorata pour la première année de mise à disposition des fréquences ».

(5) Tout changement des données en relation avec le calcul des redevances ou nécessaire à la perception des redevances doit être notifié au préalable par écrit à l'Institut.

(6) Le paiement des redevances fixées en vertu du présent règlement est sans préjudice de tout autre paiement éventuel à effectuer par le titulaire d'une licence ou un demandeur de licence en vertu de la réglementation applicable.

Art. 5. Pour la mise à disposition de spectre dans une bande de fréquences attribuée aux réseaux des chemins de fer ou pour un réseau mobile privé/professionnel à utilisation partagée des fréquences ou un réseau à ressources partagées, la redevance est fixée comme suit:

Par fréquence mise à disposition, la redevance est fixée à 9,00 EUR par kHz de la largeur de bande mise à disposition.

En cas de mise à disposition de spectre par une licence temporaire, les dispositions du présent article ne sont pas applicables.

Art. 6. Pour la mise à disposition de spectre pour un réseau mobile privé/professionnel à utilisation non partagée de fréquences la redevance est fixée comme suit:

Par fréquence mise à disposition, la redevance est fixée à 18,00 EUR par kHz de la largeur de bande mise à disposition.

Art. 7. Pour la mise à disposition de spectre pour des liaisons point-à-point du service fixe la redevance est fixée comme suit:

Le montant de la redevance, par liaison simple-aller, est calculé comme suit:

Montant (EUR) = B*Fb*Fm*Rb (produit des 4 facteurs)

Avec:

B: Largeur de bande de la liaison en MHz

Fb: Facteur de bande

Fm: Facteur de modulation

Rb: Redevance de base en EUR/MHz

Pour une liaison aller-retour la redevance est calculée comme pour deux liaisons simple-aller en tenant compte des paramètres techniques respectifs.

Néanmoins, par liaison simple-aller ou par liaison aller-retour, le montant final de la redevance ne peut être inférieur à 150,00 EUR ou supérieur à 2.000,00 EUR.

Cette redevance est également applicable aux liaisons ayant leur point de départ à l'étranger et aboutissant sur le territoire du Grand-Duché.

En cas de mise à disposition de spectre par une licence temporaire, les dispositions du présent article ne sont pas applicables.

La redevance de base Rb est fixée à 40,00 EUR/MHz.

Les facteurs Fb et Fm sont fixés par les tableaux figurant à l'annexe 1.

Art. 8. Pour le service mobile aéronautique et maritime, les redevances sont celles fixées à l'annexe 2. Ces redevances sont non remboursables et dues avant l'établissement ou la modification de l'autorisation ou du certificat.

Art. 9. Pour le service radioamateur les redevances suivantes sont d'application:

- 100,00 EUR (*Règlement grand-ducal du 8 novembre 2016*) « pour l'établissement d'une licence de radioamateur » sur une périodicité de cinq ans;
- 25,00 EUR par modification (*Règlement grand-ducal du 8 novembre 2016*) « d'une licence de radioamateur »;
- (*Règlement grand-ducal du 8 novembre 2016*) « un » maximum de 120,00 EUR par certificat pour un certificat d'opérateur pour radioamateur. (...) (*supprimé par le règlement grand-ducal du 8 novembre 2016*)

Ces redevances sont non remboursables et dues avant l'établissement ou la modification de l'autorisation ou du certificat.

Art. 10. Pour la mise à disposition de spectre pour des liaisons montantes, des liaisons de connexion ainsi que pour la télécommande et poursuite spatiale, la redevance est fixée à 5.000,00 EUR par station, indépendamment du nombre et du type de liaisons passant par cette station.

Ces redevances ne sont pas applicables au cas où l'ensemble des fréquences utilisées sur une même station serait couverte par une concession émise dans le cadre de l'application de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Aux fins du présent article on entend par station un émetteur ou ensemble d'émetteurs, à un emplacement fixe, c'est-à-dire non utilisés lors du mouvement, et reliés à une même antenne.

Art. 11. Pour le traitement de dossiers de réseaux à satellites à notifier à l'Union Internationale des Télécommunications, le montant total à percevoir par demande est égal à la somme des montants individuels résultant de l'application du tableau figurant à l'annexe 3 aux différentes procédures. Pour chaque type de procédure à entamer, le montant pour le traitement des dossiers résulte de la somme de deux montants, notamment un montant fixe et un montant variable.

Ces montants sont perçus indépendamment du résultat de la procédure entamée.

Art. 12. (*Règlement grand-ducal du 8 novembre 2016*) « Pour la mise à disposition de spectre pour des stations terrestres complémentaires du service mobile par satellite (ci-après: « station CGC »), en conformité avec la décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil, la redevance est fixée à:

- 2.000,00 EUR par station tant que le nombre total des stations autorisées de l'opérateur est inférieur ou égal à 10;
- 6.000,00 EUR par station pour chaque station supplémentaire.

Est considéré comme station CGC, l'ensemble d'émetteurs constituant une installation technique indépendante située sur un site géographique défini.

Pour la première année de mise à disposition de fréquences, ces redevances sont dues au prorata du nombre de mois commencés, restant à courir à partir de la mise à disposition des fréquences jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. »

Art. 13. Pour la mise à disposition de spectre pour une installation fixe de radiorepérage, la redevance est fixée à 400,00 EUR par fréquence mise à disposition, indépendamment de la largeur de bande mise à disposition.

Art. 14. Pour la mise à disposition de spectre pour une installation fixe du service mobile aéronautique ou du service mobile maritime, la redevance est fixée à 200,00 EUR par fréquence mise à disposition, indépendamment de la largeur de bande mise à disposition.

Art. 15. Pour la mise à disposition de spectre pour un réseau de communications public terrestre les redevances figurant à l'annexe 4 sont d'application.

A ces redevances se substituent, le cas échéant, des redevances plus élevées conformément aux engagements visés au paragraphe 1 (e) de l'article 7 de la Loi.

Pour la première année de mise à disposition de fréquences, ces redevances sont dues au prorata du nombre de mois commencés, restant à courir à partir de la mise à disposition des fréquences jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

(Règlement grand-ducal du 8 novembre 2016) « Pour toute période où les fréquences ne sont pas utilisées, la redevance est fixée à 50% des montants figurant à l'annexe 4 pour la partie de spectre non utilisée. La licence détermine la date à partir de laquelle la mise à disposition du spectre en cas de non utilisation est effective. »

(Règlement grand-ducal du 5 décembre 2018) « Pour les fréquences dans les bandes de fréquences des 703-733 MHz appariée à 758-788 MHz (bande des 700 MHz) et 3400-3800 MHz (bande des 3,6 GHz), la redevance est due à 100 pour cent des montants figurant à l'annexe 4 indépendamment de l'utilisation du spectre. La licence détermine la date à partir de laquelle la mise à disposition du spectre est effective et à partir de laquelle la redevance est due. Les redevances pour les premiers vingt-quatre mois sont dues lors de l'octroi de la licence. »

Art. 16. En cas de mise à disposition de fréquences par une licence expérimentale, la redevance est fixée à 200,00 EUR.

Art. 17. Une dispense est d'office accordée aux autorités et services figurant à l'annexe 5 dans le cadre de leurs missions conformes aux fins énoncées à l'article 8 (4) de la Loi.

Art. 18. Sont abrogés:

1. Le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et/ou de services de télécommunications;
2. Le règlement grand-ducal du 14 janvier 2012 fixant les redevances pour la mise à disposition des fréquences radioélectriques dans les bandes de fréquences des 800 MHz et des 2,6 GHz;
3. Le règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 fixant les conditions minimales du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications mobiles.

Art. 19. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe 1

Mise à disposition de spectre pour des liaisons point-à-point du service fixe

Le facteur de bande Fb:

Bande de fréquences F	Facteur de bande
$F < 4.2 \text{ GHz}$	1,00
$4.2 \text{ GHz} \leq F < 7,075 \text{ GHz}$	0,59
$7,075 \text{ GHz} \leq F < 8,5 \text{ GHz}$	0,49
$8,5 \text{ GHz} \leq F < 12,75 \text{ GHz}$	0,33
$12,75 \text{ GHz} \leq F < 19,7 \text{ GHz}$	0,21
$19,7 \text{ GHz} \leq F < 26,5 \text{ GHz}$	0,16
$26,5 \text{ GHz} \leq F < 37 \text{ GHz}$	0,11
$37 \text{ GHz} \leq F$	0,08

Le facteur de modulation Fm:

Nombre d'états de modulation	Facteur de modulation
2 ou modulation analogique	2
4/8	1,3
16/32	0,9
≥ 64	0,7

Annexe 2

Le service mobile aéronautique et maritime

	Redevance
Etablissement d'une autorisation pour l'utilisation de fréquences à des fins de communications aéronautiques par un aéronef sur une périodicité de trois ans	230,00 EUR par équipement fixe en bandes décamétriques (HF fixe) 100,00 EUR par équipement fixe en bandes métriques (VHF fixe) 60,00 EUR par équipement portable en bandes métriques (VHF portable)
Modification d'autorisation pour l'utilisation de fréquences à des fins de communications aéronautiques	20,00 EUR par modification d'une autorisation existante
Etablissement d'une autorisation pour l'utilisation de fréquences à des fins de communications maritimes et sur des voies d'eaux intérieures sur une périodicité de trois ans	230,00 EUR par équipement fixe en bandes hectométriques ou décamétriques (MF/HF fixe) 100,00 EUR par équipement fixe en bandes métriques (VHF fixe) 60,00 EUR par équipement portable en bandes métriques (VHF portable) 90,00 EUR par équipement fixe en bandes décimétriques (UHF fixe) 45,00 EUR par équipement portable en bandes décimétriques (UHF portable)
Modification d'autorisation pour l'utilisation de fréquences à des fins de communications maritimes et sur des voies d'eaux intérieures	20,00 EUR par modification d'une autorisation existante
Certificat d'opérateur d'équipements radioélectriques à des fins de communications maritimes et sur des voies d'eaux intérieures	Maximum de 120,00 EUR par certificat d'opérateur

Annexe 3

**Traitement de dossiers de réseaux à satellites auprès de
l'Union Internationale des Télécommunications**

Type de procédure	Type de réseau	Montant fixe par demande	Montant variable
Publication anticipée	Géostationnaire	550,00 EUR	N * 10,00 EUR
	Non-géostationnaire	150,00 EUR	N * 10,00 EUR
Coordination	Géostationnaire	1.750,00 EUR	N * 10,00 EUR
	Non-géostationnaire	350,00 EUR	N * 10,00 EUR
Notification	Géostationnaire	1.750,00 EUR	N * 10,00 EUR
	Non-géostationnaire	350,00 EUR	N * 10,00 EUR
Plans	Géostationnaire	1.500,00 EUR	N * 10,00 EUR

Avec:

$N = N_{sat} * N_{fr}$ (produit de N_{sat} et N_{fr})

N_{sat} : Nombre de satellites à traiter

N_{fr} : Nombre de bandes de fréquences assignées, par satellite

—————
(Règlement grand-ducal du 5 décembre 2018)

« Annexe 4

Mise à disposition de spectre pour un réseau de communications public terrestre

Bande de fréquences	Redevance annuelle
703-733 MHz appariée à 758-788 MHz 791-821 MHz appariée à 832-862 MHz 880-915 MHz appariée à 925-960 MHz	18.750,00 EUR/MHz
1710-1785 MHz appariée à 1805-1880 MHz	18.750,00 EUR/MHz jusqu'au 31 décembre 2020 9.000,00 EUR/MHz à partir du 1 ^{er} janvier 2021
1920-1980 MHz appariée à 2110-2170 MHz	12.000,00 EUR/MHz jusqu'au 31 décembre 2020 8.000,00 EUR/MHz à partir du 1 ^{er} janvier 2021
2500-2690 MHz	4.000,00 EUR/MHz
3400-3800 MHz	2.000,00 EUR/MHz

————— »

Annexe 5

Liste des autorités et services mentionnés à l'article 8 (4) de la Loi

1. Administration de Douanes et Accises
 2. Administration des Ponts et Chaussées
 3. Administration des Services de secours
 4. Armée Luxembourgeoise
 5. Centre de Communications du Gouvernement
 6. Haut-Commissariat à la Protection Nationale
 7. Police Grand-Ducale
 8. Service de Renseignement de l'Etat
- (Règlement grand-ducal du 8 novembre 2016) « 9. Ministère d'Etat »*
